**RÉGLEMENS**

*de la Maison-Dieu*

DE NOTRE-DAME DE LA TRAPPE

par
Mr l’ABBÉ DE RANCÉ,
son digne Réformateur,
*mis en nouvel ordre & augmentés des usages particuliers*de la Maison-Dieu de la **Val-Sainte**
DE NOTRE-DAME DE LA TRAPPE

au canton de Fribourg en Suisse,
*choisis & tirés*
par les premiers religieux de ce monastère

*de tout ce qu’il y a de plus* clair *dans la Règle de St. Benoît, de plus* pur *dans les Us & Constitutions de Cîteaux, de plus* vénérable *dans le Rituel de l’Ordre, & enfin de plus* réfléchi *dans leurs propres délibérations, en conséquence du dessein qu’ils formèrent de se renouveler dans l’esprit de leur état & de suivre les traces de St. Bernard de plus près qu’ils pourroient*.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Scribantur haec generatione altera, & populus qui crabitur*

 *laudabit Dominum.* Ps. 101.

Que ces choses passent à la postérité, & les siècles à venir

en loueront le Seigneur.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*À Fribourg en Suisse,*

Chez BÉAT - LOUIS PILLER, *Imprimeur de LL. EE*.[[1]](#footnote-1)

1 7 9 4

*Épître dédicatoire au très-sacré & divin Cœur de Jésus[[2]](#footnote-2)*

***C****œur sacré de Jésus, principe de toutes les dispositions les plus saintes & les plus sublimes, assemblage & réunion de toutes les perfections les plus aimables & les plus ravissantes, source abondante & surabondante de toutes les grâces les plus efficaces & les plus nécessaires pour arriver au comble de toutes les vertus, à qui pourrions-nous mieux offrir & dédier un ouvrage qui n’a d’autre objet que de nous faire tout à la fois & profiter des grâces que nous avons déjà reçues & obtenir celles qui ne nous ont pas encore été accordées ? Mais, ô Cœur divin, quand nous ne trouverions pas tout cela dans les trésors infinis que vous renfermez, que pourrions-nous faire de mieux dans ces jours de désolation où nous nous trouvons dispersés & cruellement séparés de nos premiers supérieurs, que de nous tourner vers vous en qui tous les cœurs doivent être incessamment réunis & où nous avons la confiance de retrouver ceux de nos chefs ? À qui irions-nous, [b] ayant pris pour notre devise & notre partage l’accomplissement de la volonté de Dieu, sinon à vous qui l’accomplissez si parfaitement & qui n’avez d’autres désirs, d’autre emploi que de l’accomplir sans cesse & de la faire accomplir de tous ? Auprès de qui chercherions-nous de l’appui dans une circonstance où toute consolation nous manque & où les afflictions tombent sur nous de toute part, si ce n’est auprès de celui qui est le grand consolateur, l’unique consolateur, l’éternel consolateur des âmes affligées & délaissées ? Enfin quel moment plus favorable pour oser nous dévouer à votre culte, nous consacrer à votre service, vous choisir pour notre protecteur, notre chef, notre tout & vous rendre hautement nos hommages les plus humbles & les plus empressés, que celui où nous commençons à jouir de l’avantage de vous voir continuellement exposé sur nos autels, non seulement aux yeux de l’âme par la foi, mais encore aux yeux du corps dans votre image & votre image si touchante qui offre sans cesse à nos regards ce sang précieux coulant encore de la plaie sacrée que vous a faite votre amour & dont les flots sacrés après avoir lavé toutes nos iniquités sur la croix, ne cessent de couler pour nous, sur nous & dans nous, pour nous nourrir, nous fortifier & nous purifier de plus en plus au banquet sacré de la sainte Table (\*) ?*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*(\*) Pour entendre cet endroit il faut savoir que sur l’autel de la Valsainte sont placés deux anges qui d’une main tiennent l’image du sacré Cœur et de l’autre une couronne surmontée d’un calice et que de la plaie du sacré Cœur découle un trait de sang dans le calice. Cet ouvrage exécuté avec beaucoup de simplicité par un religieux de la maison, venoit d’être achevé lorsque cette épître a été faite.*

*[c] Daignez donc recevoir le recueil de nos règles & l’offrande que nous vous en faisons, comme un effet du désir ardent que nous avons d’être tout à vous & permettez-nous de la regarder comme une preuve du bonheur dont nous nous flatterons désormais d’être consacrés à vous & à votre culte d’une manière toute spéciale.*

*VIERGE SAINTE, qui êtes depuis si long-temps notre mère & que nous voulons servir désormais avec une ferveur toute nouvelle, c’est par vos mains que nous souhaitons présenter au Cœur tout aimable de votre divin Fils cet hommage qui doit servir de fondement & de base à un établissement qui n’existe que par un effet de sa protection la plus visible & lui offrir cette consécration publique que nous lui faisons de tout nous-mêmes. Quelqu’indignes que nous puissions être qu’il accepte cette offrande & qu’il exauce nos vœux, il ne sauroit nous refuser osons vous la demander cette grâce, si vous la lui demandez pour nous. Et afin que vous nous accordiez cette faveur, nous par les amabilités infinies du Cœur même de votre divin Fils, par l’amour éternelle qu’il a eu pour vous, par celui que vous avez pour lui, enfin par tout le zèle dont votre cœur est embrasé pour sa gloire & par tout ce qu’il a fait pour la vôtre.*

## Approbation

de son illustriss. & Révérendiss. Grandeur

Mgr l’évêque & comte de Lausanne

**B**ernard-Emmanuel de Lenzburg par la grâce de Dieu & du St. Siège Apostolique Évêque & Comte de Lausanne, Prince du St. Empire, Abbé mitré de l’Abbaye d’Hauterive Ordre de Cîteaux &c. &c.

**N**OUS avons lu avec beaucoup d’édification l’ouvrage intitulé : Réglemens de la Maison-Dieu de N.D. de la Trappe, par Mr. l’Abbé de Rancé, son digne Réformateur, mis en nouvel ordre & augmentés des Usages particuliers de la Maison-Dieu de la Val-sainte de N.D. de la Trappe au Canton de Fribourg en Suisse &c. Nous y avons rien vu qui ne respire le plus grand amour de la plus parfaite pauvreté, de la plus grande austérité, le plus bel ordre dans la discipline religieuse & qui ne fournisse les plus puissants moyens de la plus sublime perfection. Ce qui nous confirme de plus en plus dans la croyance que le Seigneur nous a accordé une faveur des plus précieuses, & dont nous ne pouvons assez le remercier, en fixant ce saint Établissement dans notre Diocèse.

Donné à Fribourg en Suisse, le 16 juin 1795.
+ Bernard-Emmanuel, *Évêque de Lausanne*

Jos. Gottofrey, *Secrétaire*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Approbation du Censeur des Livres

**J**’AI lu par ordre de Son Illustriss. & Révérendiss. Grandeur Msgr. L’Évêque & Comte de Lausanne, Prince du St. Empire, Abbé mitré de l’Abbaye d’Hauterive Ordre de Cîteaux &c. un livre qui a pour titre : *Réglemens de la Maison-Dieu de N.D. de la Trappe, par Mr. l’Abbé de Rancé, son digne Réformateur, mis en nouvel ordre & augmentés des Usages particuliers de la Maison-Dieu de la Val-sainte de N.D. de la Trappe au Canton de Fribourg en Suisse &c.* Cet Ouvrage fait l’éloge tout à la fois & de la piété & des lumières de son auteur. Il retrace à chaque page une vive image de ces vertus sublimes qui firent l’admiration des premiers siècles. On croit en le parcourant revoir les beaux jours de l’Église naissante après lesquels St. Bernard soupiroit déjà de son temps. Nous en conseillons d’autant plus volontiers la lecture à tous les fidèles qui veulent s’édifier, que les uns y trouveront de quoi ranimer leur courage, & les autres de quoi confondre leur lâcheté.

En foi de quoi donné à Fribourg ce 30 Mai 1795.

Tenguely, *Directeur de la maison des Exercices spirituels,*

*théologal, Assesseur de la Cour épiscopale & Grand Pénitencier*.

ERECTIO CONGREGATIONIS BEATÆ MARIÆ DE TRAPPA.[[3]](#footnote-3)

Vulgatior est istius Congregationis origo, quam ut historiam hic denuo texamus. Ad scopum a nobis intentum sufficit ut variae ad illius erectionem, constitutionem & internam administrationem spectantia recolamus instrumenta.

**BREVE PII PAPE VI**

NUNTIO APOSTOLICO APUD HELVETIOS COMMITTENS ERECTIONEM CONGREGATIONIS B. M. DE TRAPPA.

VENERABILI FRATRI PETRO ARCHIEPISCOPO NICIENSI NOSTRO ET APOSTOLICAE SEDIS IN DOMINIO HELVETIORUM ET RHETORUM NUNTIO PIUS PAPA VI.

Venerabilis frater, salutem & apostolicam benedictionem.

Officii humilitati nostrae ex alto commissi est ut omnibus quidem Christifidelibus, sed iis potissimum adesse studeamus qui despectis hujus saeculi deliciis, in jejuniis multis, in orationibus ac in omni vitae austeritate Deo propius in religione famulari susceperun.

2- Quamobrem, cum, sicut accepimus, dilecti filii frater Augustinus ceterique ejus socii monachi Ordinis Cisterciensis Congregationis B. M. V. de Trappa nuncupatae, quo inter numquam satis deplorandas turbas ac novitates qua hisce maximis Ecclesiae temporibus in regno Galliarum a sacerdotii aeque ac imperii hostibus committuntur, catholicam fidem a suis majoribus traditam, ac difficile vitae institutum ab eis professum sancte ac pure custodirent, e sua sede exturbati maluerint peregrinationis injuriam ac aerumnas pati, quam ulla impietatis contagione violari : Nos laboribus ab eisdem inde susceptis compatientes, eorum votis, quantum in Domino possumus, sufragari constituimus. Exponi siquidem Nobis nuper fecerunt dictus Augustinu ceterique monachi Ordinis & Congregationis praedictorum, quod dum ipsi jam exsules a paria, certum fixumque domicilium quaerebant, nitente venerabili fratre

Raymundo Archiepiscopo Bisuntino, a dilectis filiis magistratu pagi Friburgensis aedes, alias ad monasterium monachorum Ordinis Cartusiani de Valle Sancta Lausannensis dioecesis auctoritate apostolica suppressum spectantes, quarum usus eidem magistratui fuerat tunc attributus, annuente etiam venerabili fratre Emmanuele, Episcopo Lausannensi, obtinuerunt, ac in pervigilio Ascensionis Domini nostri Jesu Christi anni 1791, de licentia suorum superiorum, Abbatum scilicet monasteriorum Cistercii & Claraevallis dicti Ordinis Cisterciensis, monasterium hujusmodi ingressi sunt. Cum autem, sicut eadem expositio subjungebat, subinde ab eodem magistratu plura bona eidem monasterio circumposita valoris septem mille circiter scutorum monetae romanae iidem exponentes emerint, hinc quo magnum inceptum hujusmodi optatum consequatur finem, ut nempe haec eorum sedes in aevum constituatur, bona hujusmodi in novam abbatiam sui Ordinis & Congregationis praedictorum per Nos erigi summopere desiderant. Nobis propterea humiliter supplicari fecerunt, ut sibi in praemissis opportune providere, & ut infra indulgere de benignitate apostolica dignaremur.

3. Nos igitur summam exponentium animi constantiam, qua confortante ipsos Domino nostro Jesu Christo in evangelica apostolicaque doctrina, ac in vocatione qua vocati sunt, se invictos ac insuperabiles praestiterunt, in Domino summopere commendantes, eosque, specialibus gratiis & favoribus prosequi volentes, ac illorum singulares personas a quibusvis excommunicationis & interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis & poenis quovismodo & quacumque de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes & absolutos fore censentes, tuam prudentiam ac in gerendis negotiis dexteritatem, tuumque religionis zelum hac in re, quae Nobis maxime cordi est, quaeque ad Christifidelium in catholicam religionem studium, ac divinum cultum magis magisque augendum, dictisque exponentibus animum ad majora semper tentanda adjiciendum pertinere quodammodo videtur, adhibere exoptantes, supplicationibus hujusmodi inclinati, fraternitati tuae per praesentes committimus ac mandamus ut dicta bona dicto monasterio circumposita a monachis praedictis nuperrime empta in abbatiam Ordinis & Congregationis B. M. de Trappa, cum omnibus & singulis juribus, privilegiis, honoribus, gratiis & indultis quibus aliae abbatiae Ordinis & Congregationis praedictorum utuntur, fruuntur & gaudent, auctoritate nostra apostolica erigas ac instituas, prout auctoritate & tenore praedictis erigimus ac instituimus. Nos enim tibi omnem & quamcumque necessariam & opportunam ad missa facultatem, harum serie, de apostolicae potestatis plenitudine tribuimus & impertimur.

4. Decernentes has praesentes litteras semper firmas, validas & efficaces exsistere & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, ac illis ad quos spectat & pro tempore quandocumque spectabit in omnibus & per omnia plenissime suffragari ; sicque in praemissis per quoscumque judices ordinarios, & delegatos etiam causarum Palatii nostri Apostolici auditores, & S. R. E. Cardinales, etiam de latere Legatos & Sanctae Sedis Nuntios, sublata eis & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate & auctoritate, judicari & definiri debere, ac irritum & inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignorantes contigerit attentari.

5. Non obstantibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis, nec non Ordinis & Congregationis praedictorum, etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis & litteris apostolicis superioribus & personis, sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis; aliisque efficacioribus, efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque, & aliis decretis in genere vel in specie, ac aliis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, approbatis & innovatis. Quibus omnibus & singulis, illorum tenores praesentibus pro plene & sufficienter expressis ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum, hac vice dumtaxat, specialiter & expresse derogamus ceterisque quibuscumque. Ceterum per praesentes non intendimus institutum Ordinis &Congregationis praedictorum in aliquo approbare.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris,
die 30 Septembris 1794, pontificatus nostri anno vigesimo.

Acceptis hisce Pii Papae VI litteris, & electione D. Augustini in Abbatem praeside Lausannensi Episcopo prius facta, Nuntius Apostolicus apud Helvetios sequens edidit solemne decretum Vallis Sanctae monasterium in abbatiam Ordinis Cisterciensis erigens.

*Nomasticon cisterciense*

Nouvelle édition, A R.P. Hugone Séjalon, Solesmis, M DCCC XCII

P. 650-652

[iij] Avertissement[[4]](#footnote-4)

Les motifs pour lesquels on a composé ces Réglemens sont ceux-là mêmes qui obligent à les faire imprimer. Comme cet ouvrage a paru nécessaire pour établir dans la communauté une pratique exacte de la Règle de St. Benoît, on a cru aussi qu’on ne devoit rien oublier pour empêcher que la mémoire s’en perdît, ce qui seroit inévitable si on s’étoit contenté de les tracer sur de simples feuilles, où l’on peut si facilement faire des changemens, & qui peuvent dépérir & se perdre par une infinité d’accidents. L’impression nous a paru le seul moyen qu’on pouvoit prendre pour en empêcher la dissipation.

On a considéré en cela, non seulement ceux qui ont présentement ces Réglemens entre les mains, mais ceux qui peuvent leur succéder, afin que les lisant sans cesse à leur imitation & ne pouvant ignorer qu’elles ont été les voies qu’ils ont suivies pour servir Dieu dans ce monastère, ils les embrassent eux-mêmes avec empressement, pour y maintenir le bon ordre, la régularité & la discipline, sans laquelle il n’y auroit que confusion & il seroit impossible de lui plaire.

C’est à peu près ainsi que s’exprime Mr. de Rancé, notre vénérable réformateur, dans l’avertissement imprimé à la tête de ses Réglemens. Les mêmes raisons qu’il eut pour faire faire cette première édition, nous les avons pour en faire une seconde, puisque la première est épuisée & que les exemplaires nous en manquant même déjà à la Trappe, nous nous trouvions bientôt ici sans aucuns réglemens. Mais outre ces motifs qui nous sont communs avec lui, pour nous déterminer à les faire imprimer de nouveau, nous en avons encore qui nous sont particuliers.

L’abbaye de la Trappe étoit placé au milieu de la France & tous ceux à qui Dieu inspiroit le désir d’aller s’y consacrer à lui [jv] pouvoient facilement en connoître les usages, soit par le rapport de ceux qui allaient journellement s’édifier dans cette maison, soit par les *Relations de la mort de plusieurs religieux* qui furent imprimées de très-bonne heure, soit enfin en y allant eux-mêmes.

Il n’en est pas ainsi à notre égard. Placés depuis peu dans ce canton, notre existence seule y est connue & l’on ignore presque entièrement le détail de nos pratiques. L’âpreté de nos montagnes & les difficultés que l’on éprouve à pénétrer jusqu’ici sont plus que capables d’étouffer dans bien des âmes les premiers désirs de pénitence qui ne sont quelquefois pas assez forts pour faire entreprendre une route si longue & si pénible, dans l’incertitude du genre de vie que nous menons & sans savoir s’il conviendra.

D’ailleurs nous n’ignorons pas que la manière outrée dont on a parlé de nous est fort propre à en éloigner un grand nombre de personnes qui ne croyant ici rien de fixe & d’arrêté, pourroient craindre que, comme on l’a répandu, nous ne fussions dans la disposition de changer & d’ajouter chaque jour à nos pratiques, en sorte que l’on ne pût compter sur rien. Ajoutons à ces raisons que le genre de vie que nous avons établi ici, ayant paru plus extraordinaire que celui de la Trappe en France, à cause des anciennes constitutions de l’Ordre que nous avons reprises, il est indispensable pour nous de le justifier, en montrant par les citations dont chacune de nos pratiques est ici accompagnée, que ce ne sont pas nos idées & nos imaginations que nous avons suivies, mais que nous n’avons presque rien établi qui n’ait été pratiqué par nos pères & que nous avons même adouci ce qu’ils avoient réglé sur plusieurs articles importants.

Si l’abbé de Rancé n’a pas repris toutes ces mêmes pratiques, c’est qu’il se trouvoit dans des circonstances qui ne le lui permettoient pas, mais il l’auroit bien désiré, comme nous le remarquerons ci-après. Ainsi nous, en les embrassant, bien loin de nous séparer de lui & de l’abandonner, nous nous y attachons d’une manière toute nouvelle & plus parfaite, puisque nous ne faisons que nous conformer à ses vœux & qu’exécuter ce qu’il a regretté de ne pouvoir faire lui-même. Il est vrai que nous mettons ces Réglemens dans un ordre un peu différent, mais ce n’est que pour une plus grande clarté & quant au fond, ils sont toujours les mêmes, si l’on en excepte les points où nous avons cru devoir nous rapprocher de St. Bernard.

 [v] Voilà une partie des raisons qui nous ont déterminés à faire faire cette nouvelle édition, quelque grands que pussent en être les frais & quelques petits que fussent nos moyens pour y suffire. Mais dès que la gloire de Dieu & le salut des âmes peuvent y être intéressés, pouvons-nous hésiter ? Quel meilleur emploi ferions-nous des secours que la divine bonté nous a fait trouver dans la charité des fidèles, qu’en les consacrant à une œuvre qui doit contribuer à sa gloire ? Eh ! Pourrions-nous, sans témoigner à Dieu une défiance injurieuse & une horrible ingratitude, refuser sous le prétexte honteux d’une économie sordide & d’une prévoyance toute charnelle, de contribuer de tout notre pouvoir à une chose que nous savons lui être aussi chère que le salut des pécheurs, après qu’il nous a si visiblement, si puissamment &, ne craignons pas de le dire, si miraculeusement assistés ?

C’est la même vue, je veux dire celle de la gloire de Dieu, qui nous engage à faire connoître non seulement le détail de nos Réglemens, mais les sources d’où ils sont tirés & à faire imprimer à leur tête différentes Bulles qu’ont données les Souverains Pontifes pour approuver les usages & pratiques anciennes de l’Ordre de Cîteaux, dont ils sont tous composés. Notre intention en cela est de faire voir combien est mal fondée & en quelque sorte déraisonnable l’opinion où sont plusieurs dans le monde, que l’Ordre de la Trappe est si austère, qu’il n’est que toléré dans l’Église & non point expressément approuvé, comme si ce genre de vie étoit quelque chose de nouveau & différent de celui qui se gardoit dans tous les monastères de l’Ordre de Cîteaux du temps de St. Bernard ; comme si on avoit besoin de renouveler dans tous les siècles les approbations que l’on donne aux différens Ordres & approuver de nouveau ce qui l’a été déjà été si solemnellement ; comme si enfin un Ordre dont le chef est un des principaux saints docteurs de l’Église, dont un grand nombre de membres ont été reconnus pour saints & sont honorés publiquement sur nos autels, dont Dieu a voulu lui-même rendre les pratiques & les règles recommandables par de très-grands miracles, n’étoit pas un Ordre suffisamment approuvé par cela seul, puisqu’il possède, alors [vj] l’approbation de Jésus-Christ & de son Église & du ciel & de la terre & de Dieu & des hommes.

Mais pour détruire plus pleinement cette erreur grossière où l’on est au sujet de la réforme de la Trappe & contenter les esprits les plus difficiles, je compare cette réforme à un bras considérable d’un grand fleuve, & s’il étoit nécessaire que ses eaux fussent authentiquement approuvées & reconnues pour bonnes, je dirois que ces eaux sont bonnes dans la source d’où ce fleuve prend naissance, bonnes & approuvées dans l’écoulement de ce fleuve jusqu’à nous, bonnes enfin & approuvées dans la division qui se fait de ces eaux & qui forme ce bras considérable du fleuve.

1°- Ces eaux qui figurent nos pratiques sont bonnes & approuvées dans leur source. Car quelle est cette source, si ce n’est la Règle de St. Benoît, puisque l’intention des premiers religieux de Cîteaux, le but qu’ils se sont proposé, ce qui les a distingués de tous les autres Ordres déjà établis, ç’a été d’observer cette sainte règle à la lettre & que toutes les pratiques qu’ils ont embrassées n’ont été que pour parvenir à ce but ? Or, qui doute que la Règle de St. Benoît ne soit approuvée dans l’Église ? Qui pourroit hésiter de le croire sans passer pour fou, ou pour entièrement ignorant ? Qui ne sait pas les éloges magnifiques que les Conciles eux-mêmes ont donnés à cette règle. Déjà donc tous ceux qui prendront à tâche d’observer, seront bien censés approuvés de l’Église & plus même ils l’observeront à la lettre, plus ils doivent être regardés comme approuvés.

2°- Ces eaux qui figurent nos pratiques sont bonnes & approuvées dans leur écoulement jusqu’à nous. Car qui est-ce qui les a tirées de la Règle de St. Benoît ces pratiques que nous suivons ? Par qui ont-elles été établies ? Par le moyen de qui nous sont-elles parvenues, si ce n’est par les religieux de Cîteaux, puisque tout ce que nous nous sommes proposé, a été de faire revivre les beaux jours de St. Bernard, autant que nous le pourrions, de nous rapprocher de nos pères le plus qu’il nous seroit possible, de reprendre toutes les pratiques des premiers religieux de Cîteaux ou de suppléer à celles que nous ne pourrions pas prendre, par quelqu’autre qui fût selon leur esprit ? Nous pouvons donc nous croire & être regardés comme autant approuvés qu’ils l’ont été & il seroit aussi injuste, aussi opposé à la vérité de dire que notre réforme n’est pas approuvée, que [vij] de dire que St. Bernard & son genre de vie n’étoit que toléré & n’avoit point une véritable approbation dans l’Église. Or, qui oseroit avancer & soutenir cette dernière proposition ?

Et en effet, sous quels maîtres & par quels moyens avons-nous étudié & appris la vie de nos pères, pour conformer la nôtres à la leur ? N’est-ce pas dans le *Nomasticon*, c’est-à-dire le livre des premières constitutions & dans le *Rituel*? Or, quel respect ne méritent pas l’un & l’autre de ces livres ? On peut en juger par le précis abrégé que nous allons en donner.

Précis du livre intitulé le *Nomasticon*

L’Ordre de Cîteaux, c’est-à-dire le monastère même, car l’Ordre ne s’étendait pas d’abord plus loin, n’eut aucunes constitutions particulières sous ses deux premiers abbés, St. Robert & St. Albéric, ce qui comprend un espace de 13 ans. La Règle de St. Benoît que ces saints religieux s’appliquaient à observer de la manière la plus littérale, fut leur unique loi jusqu’au temps de St. Etienne, troisième abbé de Cîteaux, qui succéda l’an 1109 à St. Albéric. Le grand nombre de religieux que l’esprit de pénitence & l’éclat des vertus de cet Ordre naissant, & sur-tout de St. Bernard & des compagnons de sa retraite, réunit sous St. Etienne, l’ayant mis dans le cas de fonder douze monastères, ce fut pour les unir & en composer un corps qu’il composa la première loi particulière & la constitution fondamentale de l’Ordre de Cîteaux, après la règle de St. Benoît. Il lui donna le nom de *Carte de charité*, comme étant toute inspirée & dictée par cette vertu. Le Pape Calixte II l’approuva en 1119 & après lui, plusieurs autres Souverains Pontifes, entre autres Eugène III, Anastase IV & Alexandre III. Ce règlement qui ne contient presqu’aucun détail particulier, mais seulement des choses relatives au gouvernement général de tout l’Ordre, est à la tête du *Nomasticon* de Cîteaux, précédé de la Règle de St. Benoît & d’une histoire abrégée de la fondation & des commencemens de l’Ordre, composée par les saints religieux qui le fondèrent. C’est à leur exemple que nous avons mis à la tête de ces Réglemens un petit abrégé de ce qui

 [viij] s’est passé dans la fondation de notre monastère, quoique nous soyons bien éloignés de leur vertu.

St. Etienne recueillit ensuite les différentes pratiques & cérémonies qui étoient en usage dans sa maison depuis sa fondation, ce qui comprend environ les trente premières années, & enjoignit à tous les monastères de les observer, afin d’établir l’uniformité entr’eux & c’est ce qu’on appelle proprement les *Us* de Cîteaux.

Le bienheureux Raynard, fils de Milon, comte de Bar-sur-Seine, qui succéda l’an 1134 à St. Etienne, fit un recueil des institutions du Chapitre général, & plusieurs après lui firent de semblables collections des différentes ordonnances des Chapitres généraux. Plusieurs Souverains Pontifes firent aussi des Réglemens pour empêcher le relâchement de cet Ordre. Et c’est tout cela que renferme ce livre du *Nomasticon*. Mais comme ces réglemens ont été dressés dans des temps où l’Ordre étoit plus ou moins relâché & par conséquent plus ou moins susceptible d’une réforme entière & totale, ils sont plus ou moins éloignés de la pureté primitive.

Réflexions sur le *Rituel*

Quant au Rituel, on sait assez quelle autorité doit avoir un livre de ce genre, car on n’ignore pas que c’est un recueil de pratiques & de cérémonies ecclésiastiques autorisées, dressé pour servir de règle dans la chose du monde la plus importante, le culte divin. Ceux des religieux contiennent ordinairement aussi des pratiques & des observances de régularité. Il est vrai que le nôtre n’ayant été composé & recueilli qu’en 1688 & pour des religieux qui ne se proposaient pas de se conformer rigoureusement à la première pratique de l’Ordre, on y trouve plusieurs choses qui ne sont pas selon la première simplicité de nos pères.

Mais quels soins n’avons-nous pas apporté pour distinguer en ces deux livres les pratiques anciennes des nouvelles ? avec quelle exactitude n’avons-nous pas admis les premières & rejeté les secondes, à moins que nous n’ayons reconnu que, malgré leur nouveauté, elles étoient tout à fait selon l’esprit de nos pères & dignes d’eux ? Car en en rejetant quelques-unes, notre intention n’a pas été de diminuer le nombre de nos pratiques, mais seulement de n’en avoir point [ix] qui ne fût conforme à la simplicité primitive ; & quand nous en avons trouvé de telles dans le *Rituel*, nous nous sommes empressés de les joindre aux anciennes. Or, quel respect ne mérite pas l’un & l’autre de ces deux livres ainsi dépouillés de tout ce qui s’y étoit introduit de moins exact ? L’un, je veux dire le *Nomasticon*, ne contient plus alors que les faits les plus édifians de la piété de nos pères, que les constitutions dressées par trois Saints, St. Robert, St. Étienne & St. Albéric, c’est-à-dire le livre des *Us* ; enfin que les définitions les plus pures des Chapitres généraux. Or, qui pourroit dire qu’un tel livre n’est pas approuvé par l’Église. Auroit-elle canonisé ceux qui l’ont composé, s’il y avoit quelque chose à blâmer, puisqu’étant tout de pratique, elle regarderoit comme saints ceux qui auroient agi toute leur vie & fait agir les autres durant des siècles entiers d’une manière blâmable & qui ne sauroit être approuvée ? Pareillement peut-on dire que le *Rituel* d’un Ordre qui est suivi à la face de l’Église, dont on a soin de retrancher encore tout ce qu’il peut y avoir de moins saint & de moins parfait, n’est point un livre approuvé, & qu’en le suivant ainsi le plus purement qu’on peut, on n’est que toléré ? Qu’on dise donc que l’Église n’est que lâcheté qui ne prend soin de rien, qu’erreur qui se trompe grossièrement, qu’impiété même ; car quelle impiété d’honorer & de faire honorer sur tous les autels de l’univers ceux qui ne méritent point d’être approuvés & qu’elle croit pouvoir seulement tolérer, je veux dire un saint Bernard & tous les autres saints canonisés de notre Ordre ! Je ne crois pas qu’il se trouve personne qui veuille rien avancer de semblable, qui puisse même le penser. Ce seroit cependant ce que l’on diroit, si l’on ne regardoit notre Réforme que comme tolérée dans l’Église. Et depuis quand ceux qui ne se proposent que de tendre au plus parfait, que de s’en tenir aux véritables règles, ne seront-ils que tolérés dans l’Église, le plus équitable de tous les tribunaux, tandis que ceux qui se sont relâchés seront loués & approuvés ? S’il y en a dont on doive dire qu’ils ne sont que tolérés, il me semble que c’est bien plus ceux qui ont diminué leur pénitence, que ceux qui ne cherchent & ne désirent que de faire ressembler la leur à celle de leurs pères.

3°- Les eaux du fleuve dont nous avons parlé plus haut, sont bonnes & approuvées dans la division qui s’en fait & qui forme ce [x] bras considérable du fleuve par lequel est représentée notre Réforme ; car cette division a commencé lorsque Mr. l’Abbé de Rancé, notre digne réformateur, commença à rétablir les pratiques anciennes de la Règle à l’abbaye de la Trappe & elle s’est achevée ou du moins un peu perfectionnée lorsque ces derniers temps, entrant dans les vues de Mr. de Rancé, & touchés de la grâce que Dieu nous faisoit de nous conserver notre état, tandis qu’il étoit enlevé à tous les autres, nous nous sommes rapprochés encore de plus près de nos pères qu’il n’avoit fait & avons pratiqué notre sainte Règle plus parfaitement. Or qui pourroit ne trouver dans ces deux circonstances que de la tolérance de la part de l’Église ?

1° Relativement à Mr. de Rancé, seroit-il possible qu’un établissement qui dans son temps a fait tant d’honneur à l’Église de France, qui a servi à sauver tant d’âmes & a procuré des conversions si admirables, qui a reçu de la part des Souverains Pontifes tant de marques de bienveillance, & sur qui Dieu a fait pleuvoir des grâces si abondantes, ne fût que toléré, & non pas réellement approuvé dans l’Église ? Ah ! quel est donc l’établissement qui sera approuvé si celui-ci ne l’est pas ? Quel est celui qui aura mérité de l’être, si celui-ci n’est digne que d’une simple tolérance ?

Innocent XI en particulier auroit-il pris soin d’empêcher que cette Réforme ne vînt après la mort de notre vénérable réformateur, comme il a fait par son Bref daté du 23 du mois d’août de l’année 1678, où il donne à cette intention aux Religieux de la Trappe la permission de s’élire eux-mêmes un supérieur, au cas que l’Abbaye revienne en commande ? auroit-il, dis-je, pris ce soin si cette réforme n’avoit été approuvée. En le prenant ce soin, l’auroit-il louée, si elle n’avoit été que tolérée ? Et enfin, en la louant auroit-il dit qu’il souhaitoit rendre, autant qu’il le pourroit, *plus ferme & plus solide le bien de l’observance régulière qui est dans ce* *monastère* (ce sont là ses expressions), s’il y avoit eu déjà quelque chose d’excessif dans cette régularité ?

2° Relativement à nous. Car si le Saint-Siège n’approuvoit pas notre façon de vivre actuelle, auroit-il voulu ériger notre maison en abbaye (Quoique la chose ne soit pas encore faite, & qu’il se soit élevé des obstacles, ils ne sont pas venus de la part de Rome, & la Bulle a toujours été donnée pour cela) ? auroit-il dans ce [xj] Bref appelé notre établissement de la Val-sainte une grande entreprise, & en auroit-il désiré l’heureux succès[[5]](#footnote-5) ? *quo hoc magnum incoeptum prosperum futurum sit*. Auroit-il loué avec affection cette austérité précisément qu’on regarde comme trop forte & pour laquelle les ennemis de la pénitence veulent dire que nous ne sommes que tolérés ? *Nos igitur religionis atque austeritatis studium, quo memorati exponentes flagrarunt in Domino quam, maxime commendantes, ipsisque monachis gratiam specialem facere volentes*. En étendant ses soins sur notre temporel, n’auroit-il demandé autre chose, sinon que nos eussions de quoi mener notre vie frugale & austère, si cette austérité lui eût paru excessive, & l’auroit-il regardée comme un moyen d’honorer Dieu & d’édifier le prochain & de nous sanctifier ? *Deinde vero quo enixius diem & noctem aut in divino cultu, aut in proximi aedificationem, aut in suorum sanctificationem sint, quatenus sui proventus necessaria ad frugi ac seveam oeorum vitam exhibendam suppeditent.* Parler de la sorte, n’est-ce donc que tolérer ? n’est-ce pas exhorter, n’est-ce pas même faire beaucoup plus qu’approuver ? Car n’est-ce pas conseiller, n’est-ce pasexhorter, n’est-ce pas même commander, du moins à des enfans soumis & dociles qui n’ont besoin que de connoître le bon plaisir de leur père pour s’y porter & l’accomplir ? Enfin, auroit-il dit que lorsque nous serions en état de célébrer les louanges de Dieu sans interruption, il approuveroit cette nouvelle manière de vivre, s’il ne faisoit que tolérer l’ancienne ? Dire qu’il nous est permis de nous adresser à lui pour qu’il l’approuve dans le temps, n’est-ce pas dire qu’il approuve dès à présent tout le reste ? *Quod si deinceps numerus monachorum adeo excreverit, ut eis facile sit per turmas atque alternatim sine ulla interruptione sacrae psalmodiae insistere, tunc eis fas esse novas nobis porrigere preces ad hoc systema firmandum stabiliendumque dicta authoritate declares.* Mais si nous n’étions que tolérés, si nos austérités étoient si grandes qu’on ne crût pas devoir les approuver, pourquoi depuis le Bref dont nous venons de rapporter plusieurs fragments, le Saint-Siège auroit-il encore voulu nous accorder plusieurs indulgences, & sur-tout auroit-il pris soin en nous les accordant, de mettre, comme une condition nécessaire pour les gagner, que nous prierons pour la conservation de l’esprit de ferveur & de zèle [xij] de la discipline monastique, qui se pratique dans ce monastère. *Qui pias ad Deum preces effuderint pro conservatione spiritus fervoris & zeli monasticae disciplinae in praefato monasterio*[[6]](#footnote-6). Qu’on fasse bien attention à ces paroles : *pro conservatione*. Voudroit-il donc obliger à conserver ce qu’il n’approuveroit pas ? Et exhorter, promettre même des faveurs, afin d’engager à adresser à Dieu des prières, *preces effuderint*, pour la conservation d’une chose, n’est-ce donc que la tolérer ?

Tout cela est plus que suffisant sans doute, pour rassurer tous ceux qui s’intéressent à notre Réforme, sur les austérités qui s’y pratiquent ; & les raisonnemens que nous venons de faire, tout simples qu’ils sont, détruisent certainement, sans aucun lieu de réplique, tout ce qu’on pourroit dire à cet égard. Mais s’il faut quelque chose de plus, nous allons rapporter les témoignages exprès du Saint-Siège sur ce sujet ; & puisque nous ne faisons que tâcher de nous rapprocher de nos pères, & qu’en plusieurs points même nous ne les égalons pas, il est clair que nos austérités ne sont pas blâmées comme trop grandes, puisque celles de nos pères dont les nôtres ne sont qu’une faible imitation, sont si formellement louées.

Puissions-nous seulement, après avoir si bien vengé notre Réforme des reproches qu’on lui fait d’être trop austère, ne pas la détruire & lui causer par notre lâcheté, par nos infidélités, plus de mal qu’on ne sauroit lui en faire par tous les discours imaginables ![[7]](#footnote-7)

 [xiij] Brefs des Souverains Pontifes qui approuvent les usages & pratiques anciennes de l’Ordre de Cîteaux [Texte latin & traduction en regard]

Privilège Romain

Paschal, Évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au vénérable Albéric, Abbé du nouveau monastère situé au diocèse de Châlons & à ceux qui lui succèderont selon les véritables règles à perpétuité.

On doit avec l’aide de Dieu exécuter sans aucun délai tout dessein qu’on voit ne tendre qu’au bien de la Religion & au salut des ames. C’est pourquoi, mes très-chers fils en notre Seigneur, passant par-dessus toute difficulté, nous accordons vos demandes, parce que nous vous affectionnons à cause de votre piété. Nous voulons donc que le lieu que vous avez choisi pour y vivre en solitude, soit à couvert contre toute insulte de la part des hommes ; Nous déclarons qu’il y aura toujours une abbaye en ce lieu-là, & nous la mettons sous la protection spéciale du Saint-Siège Apostolique, sauf la déférence que vous devez voir, suivant les canons, pour l’église de Châlons.

En vertu du présent décret, il est défendu à toute personne de rien changer à votre manière de vivre, de recevoir sans une recommandation régulière les moines de votre [xiv] monastère, dit le *nouveau monastère*, & d’exciter aucun trouble parmi vous, soit à force ouverte, soit par malice cachée...

Ne perdez pas de vue, mes très-chers & bien-aimés fils en notre Seigneur, qu’une partie d’entre vous a abandonné les voies larges du siècle, & que l’autre a même quitté les pratiques moins austères d’un monastère qui n’étoit pas aussi exact. Pour vous rendre de plus en plus dignes de cette faveur que Dieu vous a faite, conservez avec soin sa crainte & son amour dans vos cœurs, afin que toutes les puissances de vos ames soupirent d’autant plus après le bonheur de lui plaire, que votre dégagement du onde & de ses plaisirs est plus parfait.

Il est défendu à toute personne, Archevêque ou Évêque, Empereur ou Roi, Prince ou Duc, comte ou Vicomte, Juge, ou à tout autre personne, tant ecclésiastique que séculière, de contrevenir avec connoissance à notre présente constitution. Si quelqu’un tomber dans cette faute, il faut l’avertir deux ou trois fois ; s’il ne fait satisfaction & se corrige, qu’on le dépouille de sa charge, des honneurs & de l’autorité que lui donne son emploi ; qu’il sache qu’il est comptable au jugement de Dieu du péché qu’il a commis ; qu’il soit privé de la participation du sacré corps & sang de Dieu & notre Seigneur Jésus-christ ; & qu’enfin il soit sévèrement puni à son dernier jugement. Mais que la paix de notre Seigneur Jésus-Christ repose sur tous ceux qui seront fidèles observateurs de notre constitution ; qu’ils reçoivent leur récompense dès cette vie & les joies éternelles de la libéralité du souverain juge.

 [xv] Bulle de Calixte II qui approuve la Carte de charité.

Année 1119.

Calixte, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au vénérable Étienne, Abbé du monastère de Cîteaux, & à ses frères, mes très-chers fils en Jésus-Christ, salut & notre bénédiction apostolique.

Le Seigneur ayant voulu que nous fussions élevés au souverain pontificat, il est de notre devoir de procurer, moyennant son assistance, l’accroissement de la religion, & d’affermir par notre autorité tout ce qui est sagement établi pour le salut des ames. C’est pourquoi, mes très-chers fils en Jésus-Christ, c’est avec une tendre charité que nos souscrivons à votre pétition ; c’est avec un affection vraiment paternelle que nous louons votre piété ; & nous nous estimons heureux de pouvoir achever l’ouvre de Dieu que vous avez si heureusement commencée...

Pleins de la joie que nous donne ce que vous avez fait pour la gloire de dieu, nous appuyons de notre autorité apostolique ces chapitres & cette constitution, & voulons que notre présente confirmation demeure à perpétuité. Nous défendons nommément à tout abbé de recevoir aucun de vos moines, s’il n’est muni d’une recommandation régulière.

Si donc quelque personne ecclésiastique ou séculière osait s’opposer en quelque manière [xvj] à votre constitution & à notre confirmation, elle doit être regardée comme perturbatrice de la paix de la religion & des monastères, & comme telle, en vertu de l’autorité des bienheureux apôtres Pierre & Paul, & de la nôtre, qu’elle demeure excommuniée jusqu’à ce qu’elle ait satisfait.

Qu’au contraire la grâce de Dieu toutpuissant, sa bénédiction & celle de ses bienheureux Apôtres reposent sur celui qui les aura conservées avec le respect qui leur est dû. Nous n’entendons pas non plus que personne puisse faire habiter chez lui les laïques convers qui ont fait profession dans votre Ordre.

Moi, Calixte, évêque de l’Église Catholique, ai confirmé & signé. Donné à Saulieu de la main de Chrysogone Diacre, Cardinal & Bibliothécaire de la sainte Église Romaine, le 10 Kalendes de Janvier, indict. 13, l’an 1119 de l’incarnation de Notre Seigneur, la première année du Pontificat du Pape Calixte II.

*Bulle d’*Eugène III*, en faveur de la même Carte de charité.*

Année 1152.

Eugène, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses bien-aimés fils Gozevin, Abbé de Cîteaux, & aux autres Abbés & moines qui ont fait & qui feront profession de la vie régulière, conforme aux statuts de l’Ordre de Cîteaux, à perpétuité.

 [xvij] La sainte Église romaine ayant obtenue de la bouche même du Seigneur, en la personne su bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, le privilège d’être la pierre fondamentale de l’Église universelle, & reçu le commandement d’affermir tous les chrétiens dans la foi, la discipline & le règlement des mœurs, a toujours aussi montré sa sollicitude pour le bine spirituel de toutes les Églises & pour l’établissement, la conservation & l’accroissement du culte de la sainte Religion : ensorte qu’elle est comme la source d’où est dérivée la sainte doctrine que suivent tous les enfans de l’Eglise, & que c’est en vertu de son autorité que s’affermissent les institutions saintes & salutaires qu’il a plus à l’Esprit-Saint d’inspirer aux autres. C’est pourquoi, mes très-chers fils en Notre Seigneur, animés par la bonne odeur de votre piété, qui et comme un champ plein de fleurs, comblé des bénédictions du Seigneur, nous accordons volontiers vos pieuses demandes, & nous confirmons de notre autorité apostoliques vos institutions régulières...

*Le Souverain Pontife entre ensuite dans des détails, & termine ainsi :*

Voilà, mes très-chers fils, ce que nous avons extrait des nombreuses institutions de votre Ordre ; & nous avons eu soin de désigner toutes choses par leurs chapitres. Mais n’ayant pu rappeler dans ce court extrait tout ce que vous avez réglé pour le bien de la Religion & le salut des ames, nous approuvons & confirmons généralement tout ce qui est contenu dans votre charte de charité, même tout ce que vous avez établi en vue du bien de la religion ; nous voulons que [xviij] toutes ces sages institutions soient à perpétuité, inviolablement gardées par vous & par tous ceux qui feront à l’avenir profession dans votre Ordre.

Nous ordonnons aussi que les interdits généraux, lancés contre un pays dans lequel vous êtes établis seront de nul effet à votre égard. Vous pouvez célébrer les divins offices dans toutes vos églises ; toutefois en expulsant les excommuniés & les interdits, fermant les portes & célébrant à voix basse.

Défendons en outre à toute personne de citer aucun de vos frères à un tribunal séculier : mais si quelqu’un pense avoir droit contre quelqu’un e’eux, qu’il le fasse comparoître devant un juge ecclésiastique.

Que personne n’ait la témérité d’enfreindre aucun des présens articles que nous venons d’établir, de confirmer & de sanctionner en vertu de l’autorité du prince des Apôtres dont nous sommes revêtus. Si quelqu’un osoit y porter atteinte, qu’il répare sans faute par une satisfaction proportionnée : autrement qu’il sache qu’il ne peut éviter les jugemens de Dieu dont il a encouru la haine. Qu’au contraire la grâce & la paix de Dieu & notre Seigneur Jésus-Christ demeurent sur tous ceux qui respecteront nos décrets &² nos ordonnances. Que leur piété & leur bonne action soit récompensée sur la terre, en attendant qu’elle le soit dans le séjour de la paix éternelle. Ainsi-soit-il.

Moi, Eugène, évêque de l’Eglise Catholique, ai souscrit.

Moi, Imare, évêque de Frescati, ai souscrit.

 [xix] Moi, Hugues, évêque d’Ostie, ai souscrit.

Moi, Hubalde, prêtre-cardinal du titre de Ste. Praxède, ai souscrit.

Moi, Aribert, prêtre-cardinal du titre de Ste. Anastasie, ai souscrit.

Moi, Roland, prêtre-card. du titre de St. Marc, ai souscrit.

Moi, Gérard, prêtre-card. du titre de St Etienne au mont Coelius, ai souscrit.

Moi, Jean, prêtre-card. du titre des Sts. Jean & Paul, ai souscrit.

Moi, Henri, prêtre-card. du titre des Sts. Nérée & Achille, ai souscrit.

Moi, Jean, prêtre-card. du titre de St. Equice, ai souscrit.

Moi, Othon, diacre-card. du titre de St. George au voile d’or, ai souscrit.

Moi, Guid, diacre-card. du titre des Ste. Marie au portique, ai souscrit.

Moi, Jean, diacre-card. du titre des Sts. Serge & Bacchus, , ai souscrit.

Moi, Ildebrande, diacre-card. de la sainte Eglise Romaine ai souscrit.

Moi, Gérardl, diacre-card. de la sainte Eglise Romaine, ai souscrit.

Moi, Odon, diacre-Card. de la sainte Eglise Romaine, ai souscrit.

Moi, Bernard, diacre-card. de la sainte Eglise Romaine, ai souscrit.

Donné à de la main de Boson, Secrétaire de la sainte Eglise Romaine, les Kalendes d’Août, indict. 15, l’année 1152 de l’incarnation de Notre-Seigneur, la huitième du pontificat du Pape Eugène III.

 [xx] - Nous ne rapporterons point ici les Bulles d’Anastase IV, d’Adrien IV & d’Alexandre VIII, toutes en faveur des institutions contenues dans la carte de charité, & approuver l’Ordre de Cîteaux ; parce qu’elles sont conçues dans les mêmes termes que celle d’Eugène III. Ces Souverains Pontifes ajoutent seulement chacun de leur côté quelque chose pour plus grande confirmation.

*Bulles & Brefs des Souverains Pontifes qui approuvent les autres pratiques anciennes de l’ordre* *de Cîteaux*

Bulle d’Innocent III. Année 1202.

Innocent, évêque, serviteur des serviteur de Dieu, à nos bien-aimés fils, les Abbés de Cîteaux, de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond, Salut & notre Bénédiction apostolique.

Celui qui marche avec simplicité, marche avec sûreté. Si l’Ordre de Cîteaux s’est accru d’une manière si prodigieuse, s’il s’est propagé d’une mer jusqu’à l’autre, s’il a rempli toute la terre de la réputation de sa sainteté, c’est sans doute, parce qu’il s’est toujours conduit avec droiture, pureté & simplicité...

Nous vous avertissons, nous vous exhortons fortement, nous vous enjoignons par nos lettres apostoliques de demeurer fermes dans votre simplicité & pureté primitives, de ne pas abandonner la charrue, mais de marcher toujours en avant. Sur-tout évitez avec le plus grand soin tout ce qui pourroit donner du scandale, ou faire naître des dissensions, si [xxj] vous ne voulez pas qu’on vous tourne en dérision, comme on a fait les moines de Grandmont. Nous sommes disposés avec l’Apôtre à punir toute désobéissance Si donc nus apprenons que quelqu’un ait eu la témérité de troubler la paix de votre Ordre, soit en usurpant la supériorité, soit en refusant de se soumettre à l’autorité légitime, nous punirons son audace avec la dernière sévérité ; & en vain se plaindroit-il que cette parole de l’évangile s’est accomplie en lui : malheur à celui par qui le scandale arrive. Car il vaudroit mieux frapper sur quelques membres, que de laisser périr un Ordre tout entier. Donné à Latran, le 10 des Kalendes de Décembre.

Bulle d’Honorius III. Année 1216.

Honorius, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, aux Abbés de Cîteaux, de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond, Salut &c.

L’affection sincère que nous avons toujours eue pour votre Ordre, avant d’être élevé au Souverain Pontificat, & notre devoir depuis que, par la volonté du Seigneur, nous sommes revêtus de cette dignité, tout indignes que nous en sommes, exigent que nous veillions à ce qu’il se conserve dans la simplicité & la pureté de son origine ; de peur que l’ennemi venant à semer la zizanie, le fils de la discorde qui se réjouit dans le mal, qui ne se plait que dans le mal, ne trouve le moyen de s’y introduire. C’est pourquoi nous vous prions instamment ; nous vous exhortons dans le Seigneur, nous vous [xxij] ordonnons par nos lettres apostolique de porter vos regards respectueux vers le Dieu de paix, ce Dieu, l’ennemi de toute dissension qui réunit dans un même esprit par le lien de la paix ceux qu’il a unis par une même demeure. Ayez soin de faire le bien non seulement en présence de Dieu, mais aussi à la vue de tous les hommes, suivant le précepte de l’Apôtre. Ayez une attention particulière à ne rien statuer ou même proposer au Chapitre général, ou ailleurs, au sujet de ce que quelques-uns d’entre vous proposèrent dans le temps du Concile général à Innocent notre prédécesseur, d’heureuse mémoire, qui puisse occasionner du scandale dans votre Ordre. Employez-vous de toutes vos forces à le conserver cet Ordre dans sa première pureté. Elevez pour cela des mains pures vers le Seigneur. Priez-le, conjurez-le, afin que la paix de Dieu qui surpasse tout sentiment, conserve vos cœurs & vos esprits en union en notre Seigneur Jésus-Christ, qui, pour nous montrer l’exemple, est descendu sur la terre, non pour se faire servir, mais pour servir les hommes. Nous espérons que vous ne rejetez pas nos premières demandes ; mais que vous montrant dociles, vous vous rendrez agréables aux yeux de la divine majesté, & vous mériterez notre faveur & celle du Saint-Siège apostolique. Donné à Pérouse le 7 des Kalendes d’Août, la première année de notre pontificat.

 [xxiij] Bref apostolique du pape Urbain IV.

Urbain, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre vénérable frère, l’évêque de Troyes, à nos bien-aimés fils, l’Abbé de Marmoutier, de Tours, & notre frère Geofroi de Beaulieu, de l’Ordre des Frères Prêcheurs, salut & notre bénédiction apostolique.

Elevés par la providence de Dieu toutpuissant, malgré notre indignité, au suprême degré de l’apostolat, nous portons nos regards de tous côtés sur ce troupeau qui nous a été confié & sur lequel doivent s’étendre tous nos soins & notre vigilance : remplissant notre devoir de pasteur, nous nous tenons en sentinelle, afin que le lion rugissant qui cherche par-tout sa proie pour la dévorer, ne fasse aucune blessure à notre troupeau. Quoique la plénitude de la puissance ecclésiastique qui nous a été confiée, nous rendre redevables de nos soins à l’égard de tous, nous fixons néanmoins nos regard sur l’Ordre de Cîteaux avec d’autant plus d’attention, que sa sainteté jète plus d’éclat, é qu’il déplairoit davantage au Dieu des vertus, si quelque mauvais levain venoit à corrompre cette charité dont cet Ordre est rempli. En effet, comme cet Ordre si brillant jète une lumière immense dans toute l’Eglise de Dieu, quelle ne doit pas être la sollicitude du Saint-siège apostolique pour détourner les nuages qui pourraient l’obscurcir ?

 [xxiv] Nous avons appris, & certainement avec une juste douleur, que l’Ordre de Cîteaux, institué de Dieu même, n’est plus gouverné avec autant de soin, mais que ceux qui le gouvernent, sont coupable d’une grande négligence & qu’ils s’écartent des règles qui doivent les guider. Dès son origine ses premières pères ont composé ce que l’on nomme *communément la carte de charité*. qui consiste en des institutions régulières. C’est en les observant que cet Ordre, placé comme dans le firmament de l’Eglise, a toujours brillé d’une splendeur admirable. Mais à-présent, la tête étant attaquée de maladie, la douleur se fait sentir dans les membres, ces membres jusqu’ici si sains, si robustes, qui n’avoient point encore éprouvé de douleur, & qui s’étoient conservés sans tache, tout le corps étant depuis long-temps dans uns solidité parfaite.

Le Souverain Pontife entre ensuite dans des détails qui ne sont point nécessaires à notre sujet, & finit par donner le remède au mal dont il est question. Mais l’on voit par celles de ses paroles que nous avons rapportées, l’estime qu’il avoit pour cet Ordre, le desir qu’il avoit conçu de le rétablir dans sa première splendeur, & par conséquent qu’il faisoit bien plus que le tolérer ; puisque ce qu’il en dit est beaucoup plus même que l’approuver.

 [xxv] *Sentiment d’*Innocent IV *sur l’Ordre de Cîteaux*

Année 1244.

Votre saint Ordre a toujours mis sa gloire à s’amasser un trésor de vertus : c’est ce qui l’a rendu l’objet des complaisances du Roi éternel, & de l’affection des hommes. La douceur & l’humilité qui le caractérisent, l’assimilent à la colombe, cette colombe bien-aimée du Seigneur, belle de quelque côté qu’on l’envisage, sans ride & sans tache. Les vices, qui comme des épines croissent par-tout, n’y trouvent point entrée, & toujours il abonde en fleurs & en fruits de sainteté, grâces à la vigilance de ceux qui lui ont été donnés pour pères. C’est ce qui fait que votre Ordre, qui n’a jamais eu besoin d’être visité ou corrigé par des personnes étrangères, a au contraire charitablement porté la réforme à d’autres Ordres, en vertu des pouvoirs qu’il en avoit reçus du Saint-Siège apostolique. Ces rares qualités nous donnent une joie toute sainte en Notre Seigneur ; & connoissant qu’il est pour les autres un parfait modèle de bien vivre & de faire sûrement son salut, nous ordonnons par les présentes qu’il ne pourra désormais, comme on l’obervoit anciennement, être visité ou recevoir de correction d’aucune personne que des Abbés & Moines pris dans son sein, que vous autres Abbé, nos chers fils, aurez jugés capables de cet emploi. 1244.

 [xxvj] Bref d’Urbain IV à l’Evêque de Langres, pour la conservation de Philippe, Abbé de Clairvaux.

Urbain, Évêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à notre vénérable frère l’Évêque de Langres, Salut & notre bénédiction apostolique.

Dieu nous ayant commis à la garde de son troupeau, notre devoir de Pasteur, le zèle de notre dignité apostolique nous ont fait prendre en considération l’état actuel de l’Ordre de Cîteaux, qui, comme nous l’avons appris dernièrement, a besoin d’être réformé sur plusieurs points. C’est pourquoi nous employant de tout le pouvoir que Dieu nous donne, à ce qu’il demeure inébranlable dans la charité & l’union fraternelle qui l’ont toujours distingué, voulant prévenir les pertes qu’il pourroit faire, nous avons nommé des personnes que nous en croyons capable pour faire les recherches convenables & réformer les abus...

Donné dans l’ancienne ville, le 15 des Kalendes d’Avril, la troisième année de notre Pontificat. [1264]

 [xxvij] - Constitution du Pape Clément IV

Année 1265.

CHAP. I.

*Éloges remarquables de l’Ordre de Cîteaux*

Clément, Évêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, pour une éternelle mémoire. Cette petite fontaine qui, métamorphosée en un fleuve & un soleil, a fourni des eaux abondantes, n’est-ce pas le brillant Ordre de Cîteaux ? Petit, humble, abject dans son origine, soit à cause de sa pauvreté, soit à cause de sa profession d’humilité, soit à cause du petit nombre de ses Religieux, il peut bien être comparé à une fontaine, puisqu’ils ont ensemble divers rapports de conformité.

Il est en effet cette fontaine des jardins qui arrose les différens Ordres de l’Eglise, & leur offre dans son cours une multitude de bons exemples. Il est cette fontaine charmante par la variété des vertus, brillante par sa pureté, ouverte par l’esprit de charité qui l’anime, intarissable par sa sainteté. Ces différentes qualités l’ont accrû d’une manière si prodigieuse qu’il perd le nom de fontaine pour prendre celui de fleuve. Il s’est tellement avancé de vertus en vertus, dans l’espérance de jouir de la vue du Dieu des Dieux dans Sion, qu’il fait que toute l’Eglise se complait dans son unité. Ses mérites éclatans qui donnent une splendeur éblouissante dans l’Eglise universelle. C’est une étoile du matin qui perce le nuage du monde & [xxviij] qui rayonne comme le soleil, provenant du paradis comme un aqueduc, se répand en des eaux surabondantes, arrose le jardin de ses plantes, c’est-à-dire, les monastères qu’il a engendrés ; il les arrose, dis-je, des eaux de la grâce, & enivre du vin d’une joie toute spirituelle les enfans à qui il a donné le jour.

Car c’est Ordre été dans ses commencements semblable à une terre déserte & inhabitée, n’y ayant alors que peu de bras pour la cultiver ; mais enfin produisant de dignes fruits, comme le térébinthe il a étendu ses branches, branches d’honneur & de grâce, & a enfanté des générations & des générations. Bientôt cet ordre qui jadis enfoncé dans une solitude, sembloit ne s’y tenir caché que parce qu’il étoit un objet rebutant & méprisable, cet Ordre se réjouit à la vue de la multitude de ses enfans ; il s’abandonne aux transports de la joie ; il tressaille d’allégresse. C’est donc avec raison que cet Ordre si respectable, aimé de Dieu, choisi par le Seigneur d’un manière toute spéciale, chante avec le Prophète : Je me suis offert à vous dans une terre déserte & inhabitée avec le saint desir & le ferme propos de vivre en solitude, non pas pour paroître à vos yeux qui pénètrent tout, sous un habit & un extérieur d’ostentation, mais pour y contempler dans la bassesse de l’humilité & par votre miséricorde obtenir la jouissance de votre gloire & de vos perfections. Il a vu ce qu’il desiroit, & sa joie a été parfaite ; car la charité dans laquelle il étoit fondé, lui a mérité, comme nous l’avons déjà dit, une fécondité glorieuse.

 [xxix] En effet, les premiers Fondateurs de cet Ordre en jetèrent, pour ainsi dire, les premiers fondemens dans la charité, à l’imitation de l’époux céleste qui a ordonné la charité dans son épouse chérie, comme elle le dit elle-même, afin de se l’attacher plus indissolublement : ils ont établi des règles & fait des institutions toutes charitables, à la collection desquelles ils ont pour cela donné à si juste titre le nom de *Carte de charité* ; & c’est par ces institutions qu’ils ont disposé les pierres de leur Ordre pour l’entretien de la charité, selon la promesse qu’en fait le Prophète, fixant les doits des Supérieurs & des inférieurs, des premiers & des derniers, afin que, suivant la parole du même Prophête, les agneaux qui composent cet Ordre fussent conduits dans les pâturages, chacun suivant son rang.

Constitution de Benoît XII.

Année 1335.

Benoit, Évêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, pour une éternelle mémoire. Semblable à l’étoile du matin qui brille au milieu d’un nuage, le saint Ordre de Cîteaux offre de grands exemples dans l’Eglise militante : il se hâte avec Marie d’atteindre le sommet de la montagne par les exercices de la contemplation & par l’innocence de sa vie, & il tâche d’imiter Marthe par une multitude de bonnes actions, & par son assiduité admirable à toute sorte d’œuvres pieuses. Cet Ordre qui est rempli de zèle pour le culte de Dieu, afin de procurer son salut & celui des autres, [xxx] appliqué aux lectures sacrées, afin de s’avancer de plus en plus dans la connoissance de l’Etre suprême, zélé & prompt à toutes sortes d’œuvres charitables pour accomplir la loi de Jésus-Christ, a mérité d’étendre ses branches depuis une mer jusqu’à l’autre, parce qu’il s’est élevé par degrés jusqu'au faîte de la perfection, & qu’en conséquence l’Esprit-Saint qui fait embraser les cœurs les plus froids, l’a rempli de grâce. & qu’il s’est attiré les faveurs de l’Eglise Romaine, la mère de toutes les Églises. Nous avons dès notre jeunesse soutenu avec persévérance les pratiques de cet Ordre. Nous avons été longtemps son élève, & après avoir rempli successivement plusieurs places importantes, soit dans l’Ordre, soit hors de l’Ordre, nous sommes montés, non obstant notre indignité, sur la Chaire du premier Pasteur. Mais quoique notte charge de Souverain Pasteur nous oblige d’être remplis de zèle pour l’accroissement heureux & florissant de tout Ordre approuvé par l’Eglise, quelqu’il soit, & que nous devions nous efforcer de le lui obtenir de celui de qui vient toute perfection & sur la terre & dans le ciel, nous considérons cependant l’Ordre de Cîteaux avec plus d’attention, d’intérêt & de charité, & sommes prêts à lui procurer tout ce qui peut contribuer à son salut & sa prospérité, que nous croyons être conforme à la volonté de Dieu, &c.

 [xxxj] Bref d’Eugène IV. Année 1444.

Eugène, Évêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à nos bien-aimés fils, l’Abbé de Cîteaux & les autres Abbés & Moines de l’Ordre de Cîteaux, assemblés en Chapitre général à Cîteaux, Salut & notre Bénédiction Apostolique.

Nous avons toujours eu une affection particulière pour l’Ordre de Cîteaux, plus cordiale que pour tous les autres Ordres établis dans l’Eglise de Jésus-Christ. Nos prédécesseurs l’ont consolidé & embelli par de grands & de nombreux privilèges & par beaucoup de grâces & de faveurs. Marchant sur leurs traces, nous nous sommes appliqués sans relâche à les augmenter. Nous n’avons rien ommis de ce que nous avons cru ou de ce qu’on nous a présenté être utile pour la conservation de l’Ordre & le salut de ceux qui le composent...

Le Souverain Pontife les exhorte ensuite à corriger les abus, en faisant revivre entièrement toutes les anciennes institutions de l’Ordre & les Constitutions des Papes ; & il montre bien mieux encore par là, que par des éloges, combien il les approuve.

Donné à Rome, à St. Pierre, l’an de l’Incarnation de Notre Seigneur 1444, le 16 des Kalendes d’Avril, la 15 année de notre Pontificat.

 [xxxij] Bref de Nicolas V. Année 1448.

Nicolas, Évêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à nos bien-aimés fils, l’Abbé de Cîteaux, & les autres Abbés & Moines, réunis en Chapitre Général à Cîteaux, Salut et notre Bénédiction apostolique.

Quoique nous ayons une charité paternelle pour tous les Ordres religieux du Christianisme, nos affectionnons cependant d’une manière particulière votre Ordre de Cîteaux, à cause du respect & de la dévotion que nous avons à St. Bernard. Nous sommes disposés non seulement à le défendre, le protéger, le soulager dans ses peines, mais, qui plus est, à l’aggrandir & à l’orner. C’est pourquoi nous vous conjurons au nom du Seigneur de réformer vos monastères à la tenue de vorte[[8]](#footnote-8) assemblée & d’apporter une attention toute particulière à cette grande œuvre... Et comptez qu’à votre réquisition ou seulement d’une partie de vous, nous userons des voies de rigueur contre les transgresseurs des statuts & décrets que vous aurez faits...

Donné à Rome, à St. Pierre, l’an de l’Incarnation de Notre Seigneur 1448, la veille des Ides de Juillet, la seconde année de notre Pontificat.

 [xxxiij] Bref d’Innocent VIII. Année 1487.

Innocent, Évêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à nos bien-aimés fils, l’Abbé du Monastère de Cîteaux au diocèse de Châlons, & à tous ceux qui composeront le Chapitre Général de l’Ordre de Cîteaux qui doit se tenir en son temps, Salut et notre Bénédiction Apostolique.

Nous n’avons rien tant à coeur, rien ne nous occupe davantage que la réforme, tant au spirituel qu’au temporel, de vos Monastères, & de tous les autres lieux ecclésiastiques, sur-tout de ceux que l’on désigne sous le nom de Religion & des personnes que la main de Dieu y a conduites...

Après avoir rapporté les plaintes qu’il a reçues sur l’Ordre de Cîteaux, le Souverain Pontife continue ainsi :

C’est pourquoi voulant, comme notre devoir nous y oblige, remédier à tous ces maux & voir les observances régulières en vigueur dans les Monastères & les lieux ci-dessus désignés, nous vous exhortons fortement avec une tendresse de père, au nom du Seigneur, nous vous avertissons sérieusement, nous vous ordonnons & nous vous enjoignons strictement en vertu de notre autorité apostolique, par la vertu de la sainte obéissance & sous peine d’excommunication, *de sentence portée* que vous encourrez par le seul fait ; nous vous ordonnons de réformer par vous-mêmes ou par d’autres Abbés de votre Ordre [xxxiv] que vous en croirez capables, tous les Monastères & tous les lieux de votre Ordre, en quelqu’endroit qu’ils soient situés, immédiatement après le Chapitre qui doit se tenir prochainement ; de les visiter ensuite en personne chaque année, & de réformer, reprendre, corriger, conformément aux véritables règles & pratiques de votre Ordre, à ses statuts & à ses institutions, tant dans les chefs que dans les membres, au spirituel & au temporel, tout ce que vous verrez avoir besoin d’être réformé, repris & corrigé ; afin que l’on voye fleuri constamment dans les Monastères & les lieux de l’Ordre de Cîteaux la Règle dont vous faites profession...

Donné à Rome, à St. Pierre, l’an de l’Incarnation de Notre Seigneur 1487, le 4 des Ides d’Août, la troisième année de notre Pontificat.

Que d’approbations ! que de confirmations différentes ! Et ce qu’il faut bien remarquer, c’est que presque tous ces Brefs parlent des premières Constitutions de l’Ordre, des usages anciens. Dans presque tous ce sont des exhortations pressantes de reprendre les pratiques primitives, des regrets de voir l’Ordre déchu de sa première ferveur, des efforts plus ou moins grands pour le rendre ce qu’il étoit auparavant. Ces Brefs d’approbation & de confirmation sont donc pour nous, ou pour personne ; puisque tout notre but, tous nos désires, tous nos soins tendent à reprendre les voies de nos pères. Ils doivent autant nous rassurer, nous encourager, que s’ils avoient été adressés à nous-mêmes. Et voilà cependant ceux qu’on voudroit faire regarder comme n’étant que tolérés, & non approuvés, parce qu’on craint de trouver, dans l’approbation qu’ils auroient, un motif de marcher par les mêmes voies. Mais qu’on le sache à présent (& c’est par là que nos finissons), qu’attaquer notre état du côté de la trop grande austérité qu’on lui suppose, c’est le blâmer sous le même point de vue sous lequel les chefs de l’Église ont cru [xxxv] devoir lui prodiguer tant de louanges & des éloges si magnifiques, le rejeter & le mépriser pour les mêmes raisons pour lesquelles ceux qui tiennent la place de Jésus-Christ sur la terre ont voulu le décorer de toute sorte de privilèges ; c’est s’efforcer d’éteindre tout d’un coup ce flambeau pour la conservation duquel les chefs de la Chrétienté auroient bien voulu se dévouer entièrement à l’anathème comme d’autres St. Paul, ou essayer de changer sa plus brillante lumière en une fumée noire & obscure qui ne pourroit plus que répandre une odeur de mort ; c’est s’en prendre aux Souverains Pontifes, qui cependant l’ont loué dans ces austérités qu’on regarde comme si excessives ; c’est enfin attaquer l’Église même dont ils ont été les organes.

Puissions-nous seulement ne pas regarder en arrière & n’avoir jamais le malheur de nous relâcher ! Et non seulement puissions-nous ne pas nous relâcher, mais nous humilier sans cesse de ce que nous sommes si éloignés d’avoir le même esprit de pénitence, le même amour des souffrances que nos pères, & sur-tout de ce qu’étant assez heureux pour posséder les mêmes moyens de salut qu’eux, puisque nous avons le bonheur de suivre encore leurs pratiques, nous sommes cependant si éloignés de leur vertu, de leur perfection & de leur sainteté !

Transcription Tamié

10 février 2004



1. - Par le bref en date du 30 septembre 1794, ordonnant au nonce à Lucerne d’ériger la Valsainte en abbaye de l’Ordre de Cîteaux, le pape Pie VI précisait en final : “Par ailleurs, par les présentes nous n’entendons nullement approuver en quoique ce soit l’Institut en question, ou Congrégation particulière des dits religieux”. [↑](#footnote-ref-1)
2. - Ce document Hors Texte peut-être inséré au début du second tome. [Note 2003] [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce bref ne fut pas publié dans les *Réglemens*, malgré les éloges décernés à la Valsainte, parce qu’il contenait aussi la phrase suivante : « Par la présente lettre nous n’avons pas l’intention d’approuver en quoi que ce soit l’observance de l’Ordre et de la Congrégation susdits. ». [↑](#footnote-ref-3)
4. Cet *Avertissement* semble avoir été écrit après la réception du Bref du Pape Pie VI, du 30 septembre 1794, pour justifier les Réglemens de la Valsainte et les austérités qu’ils contiennent. [↑](#footnote-ref-4)
5. - Bref de Pie VI, pour l’érection, 27 janvier 1792.

(La Valsainte ne sera érigée officiellement en abbaye que le 30 septembre 1794 : Décret rendu par Msgr le Nonce de Lucerne, en conséquence des ordres qu’il avoit reçu de Sa Sainteté notre St. Père le Pape Pie VI, par un Bref daté du 30 Sept. 1794, pour ériger le Monastère de la Val-sainte de N.D. de la Trappe en Abbaye, de l’Ordre de Cîteaux. Donné à Lucerne le 8 décembre 1794, imprimé à la fin de second tome des Réglemens, pages 517-52. L’Avertissement en tête du premier tome avait déjà été imprimé. NDE 2004) [↑](#footnote-ref-5)
6. Brefs des indulgences accordées au monastère de la Valsainte pour la retraite, 18 avril 1793. [↑](#footnote-ref-6)
7. Bref en date du 30 septembre 1794, ordonnant au nonce à Lucerne d’ériger la Valsainte en abbaye de l’Ordre de Cîteaux. Texte publié dans le Nomasticon, édition 1864. Le pape Pie VI précisait en final : “Par ailleurs, par les présentes nous n’entendons nullement approuver en quoique ce soit l’Institut en question, ou Congrégation particulière des dits religieux”. (NDE 2003) [↑](#footnote-ref-7)
8. ommis, aggrandir, vorte (*sic*) dans cette page [↑](#footnote-ref-8)